

Règlement d'ordre intérieur pour les années 2018, 2019 et 2020 de la plaine de vacances communale.

Article 1: Présentation

L'administration communale peut organiser chaque année pendant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, une Plaine de vacances dans les infrastructures des écoles communales, et ce, pour tous les enfants de 2 ½ ans à 12 ans, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents. La plaine de vacances communale a lieu, en fonction du nombre d'enfants participants, soit à l'école « Glycines », soit à l'école « Openveld ».

Son fonctionnement est conforme au décret de la Communauté française de Belgique du 17.05.1999 relatif aux Centres de Vacances.

Article 2: Dates et heures d'ouverture et de fermeture

La plaine de vacances communale fonctionne tous les jours de 9h à 16h sans interruption.

L'accueil et l'encadrement à l'école communale « Les Glycines » et « Openveld », sont assurés dès 7h30 le matin et de 16h à 18h le soir.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut affecter d'autres lieux dans l'intérêt des enfants et décider de dates, de jours ou d'horaires de fermeture exceptionnels en fonction des circonstances. Durant les périodes de Plaine de vacances, un numéro de GSM est affiché à l'entrée des écoles afin que les parents puissent contacter le coordinateur administratif en cas d'urgence.

Article 3: Locaux et dépendances

L'école communale « Glycines » comprend les installations suivantes:

- deux grandes cours de récréation
- un grand préau couvert
- un réfectoire
- plusieurs petits locaux polyvalents

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres lieux communaux en fonction des circonstances.

Article 4: Objectif

L'objectif premier de la Plaine de vacances est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, de leur offrir des vacances agréables et créatives.

Article 5: Personnel d'encadrement

Les normes d'encadrement sont à la fois:

quantitatives, car proportionnelles au nombre d'enfants accueillis à la Plaine de vacances;

- un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus
- un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans

qualitatives, car répondant à des conditions particulières de formation des animateurs. Dans le cadre de la Plaine de vacances, l'administration communale engage une équipe de coordination composée d'un coordinateur et d'un assistant ainsi qu'une équipe d'animation.

Le coordinateur engagé est breveté ou assimilé, âgé de 18 ans au moins, en concordance avec le décret Centres de Vacances.

Un animateur sur trois est breveté ou assimilé en concordance avec le décret Centre de Vacances.

L'effectif du personnel de la plaine de vacances de Berchem-Sainte-Agathe comprend:

a) un coordinateur administratif, âgé de 18 ans au moins.

Il est investi dans les dites fonctions de toute l'autorité effective. A ce titre, il est chargé de l'élaboration (avec l'équipe d'animation) et de l'exécution du projet pédagogique, de la gestion quotidienne de l'équipe d'animation, des rapports avec l'environnement de la Plaine de vacances (autorités, parents,...);

b) deux coordinateurs pédagogiques, âgés de plus de 18 ans.

Ils ont pour mission d'aider le coordinateur à organiser le travail quotidien de l'équipe d'animation. Il sont tenus d'examiner la programmation faite par les animateurs et de faire les remarques nécessaires. Ils sont les personnes de référence pour les enfants nécessitant une prise en charge médicale (prise de médicaments, blessure, etc.) et ils assurent la transition des informations nécessaire à l'animateur en charge de l'enfant en question.

c) des animateurs âgés de 17 ans au minimum.

Ils sont tenus de se conformer strictement aux instructions qu'ils reçoivent du coordinateur. Leur période d'activité s'étend sur une période de deux semaines consécutives au minimum;

e) une équipe d'entretien et de surveillance.

Elle est chargée des travaux de vaisselle, de l'entretien des locaux et des sanitaires.

Le personnel d'animation repris sous les rubriques a, b et c, outre les conditions d'âge, devra répondre aux conditions particulières de formation définies dans le décret relatif aux centres de vacances.

Toute personne extérieure à l'administration communale, engagée pour travailler dans le cadre de la Plaine de vacances doit par ailleurs fournir l'extrait du casier judiciaire Modèle 2 au moment de l'engagement.

Article 6: Directives d'ordre général

Le personnel d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien, conserver une attitude exemplaire et s'adresser aux enfants en termes mesurés, sans cris inutiles, en veillant à ce que les enfants observent en toutes circonstances les usages et les règles de bienséance et d'hygiène. Il cherchera à favoriser:

a) le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air;

b) la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication;

c) l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle;

d) l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Ces directives sont clairement présentées dans un projet pédagogique, mis à la disposition de tous, qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et moyens mis en œuvre.

Le personnel d'animation devra élaborer et présenter au coordinateur administratif un planning des activités, dans lequel il indiquera, au moins deux semaines à l'avance, les activités, les animations, les jeux et autres qu'il réalisera avec les enfants par rapport au groupe d'âge dont il a la charge. Il y inclura le thème de la plaine de vacances.

Article 7: Pédagogie

La plaine de vacances est organisée sur la base de la pédagogie dite du projet. Pour ce faire, un thème, choisi conjointement par l'équipe d'animation sera défini. L'équipe de coordination sera chargée de son exécution. Elle vérifiera la mise en œuvre du planning des animateurs et y indiquera leurs remarques et conseils. L'équipe de coordination s'engage à faire évoluer la qualité de l'accueil par le biais de concertations.

Article 8: Discipline

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués par le coordinateur ou son assistant à la Direction du Département du Education et Temps Libre via le Service Jeunesse.

Les sanctions suivantes sont autorisées:

- a) la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions, prenant cours immédiatement sont du ressort du coordinateur administratif qui, avant leur application, en informera le service Jeunesse qui à son tour en informera les parents;
- b) l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive de la Plaine de vacances. Ces sanctions appellent avant application l'accord du Directeur du Département Education & Temps Libre et la notification à l'Echevin en charge de la Plaine de vacances. Elles sont ensuite également notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9: Programme type d'une journée

7h30 – 8h30	Temps libre assuré par du personnel communal
9h – 10h	Jeux et/ou activités diverses
10h – 10h15	Collation (inclue)
10h15 – 12h	Jeux et/ou activités diverses
12h – 13h	Repas du midi
13h – 13h30	Jeux libre /Période de relaxation ou activités calmes
13h30 – 15h30	Jeux et/ou activités diverses
15h30 – 16h	Collation (inclue)
16h – 18h	Temps libre assuré par du personnel communal

Les enfants sont tenus, une fois inscrits à la Plaine de vacances, d'y rester de 9h à 16h.

Article 10: Clôture de la journée

Le personnel termine son service à 18h. Après 18h, toute prestation supplémentaire sera facturée aux parents. Il sera demandé 7,50 euros par enfant/demi-heure supplémentaire entamée. Cette somme sera facturée par l'administration communale aux parents à l'issue de la plaine de vacances communale.

Si pour une raison ou l'autre, le parent ne peut venir rechercher son enfant lui-même, il devra prévenir la surveillante le matin et remettre une procuration avec le nom de la personne qui le remplacera.

Article 11: Repas et collation

Les enfants viennent munis de leur pique-nique

Afin de favoriser une hygiène de vie saine, le coordinateur veille à prévoir des collations équilibrées. Des fruits frais, des yaourts et des jus sont proposés aux enfants pendant les collations. Lors du repas de midi, la seule boisson autorisée est l'eau. Celle-ci est d'ailleurs disponible à volonté tout le long de la journée.

Article 12: Groupes d'âge

Afin de favoriser l'épanouissement des enfants en leur proposant des activités adaptées à leur âge, les enfants sont répartis en groupes d'âge selon les critères fixés par l'autorité accordant les subsides.

Durant la Plaine de vacances d'été, les enfants en transition entre l'enseignement maternel et primaire peuvent, au choix, participer à la Plaine de vacances maternelle ou primaire.

Article 13: Inscription

Un formulaire d'inscription reprenant l'identité complète de l'enfant, celle des parents (ou responsables légaux), une fiche santé complétée et une vignette de mutuelle doivent parvenir au service Jeunesse au plus tard à la date de clôture des inscriptions annoncée par le service (environ 1 mois avant le 1^{er} jour de la Plaine de vacances).

Ce document mentionne également les semaines pendant lesquelles l'enfant fréquente la Plaine de vacances ainsi que le prix total à payer. Les parents reçoivent à cette occasion, le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que toutes les informations pratiques utiles.

Article 14: Part d'intervention des parents et remboursement

La part d'intervention des parents dans le coût de la plaine de vacances communale est fixée comme suit:

- 45€/semaine de 5 jours pour le 1er enfant berchemois/90€ pour les non Berchemois
- 40€/semaine de 5 jours pour les autres enfants berchemois d'une même famille/80€ pour les non berchemois inscrits à la Plaine de vacances à la même période entrant dans les mêmes conditions.

Seront considérés d'une même famille, les enfants domiciliés sous le même toit.

En cas de semaine plus courte pour cause de jour férié, le montant de la Plaine de vacances sera recalculé au prorata du nombre de jours d'activité.

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Il est soit versé sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet, soit réglé par voie électronique auprès du service Jeunesse.

Une difficulté financière ne devant pas être un frein à la participation de l'enfant, il est possible de régler la Plaine de vacances en plusieurs fois. Dans ce cas, le parent inscrira le/les enfant(s) pour l'ensemble de la période de présence à la Plaine de vacances, au plus tard à la date de clôture des inscriptions. Il pourra alors payer chaque semaine le montant dû. Ce paiement se fera au plus tard le mercredi précédent la semaine concernée.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical couvrant au minimum 3 jours d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 15: Déductibilité des frais de garde

Conformément à l'article 113 1er du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants fréquentant la Plaine de vacances. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par le SPF Finances.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Article 16: En cas d'accident

Les enfants sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin de la Plaine de vacances.

Lorsqu'un accident survient, le coordinateur administratif prend, en concertation avec le service Jeunesse, les mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, le coordinateur administratif doit être en possession d'un numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés à tout moment.

Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.

Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le lendemain, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possible les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus.

Article 17: Maladies

Dans les cas des maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement le coordinateur administratif: diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu.

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour à la Plaine de vacances.

En cas de pédiculose (poux ou lentes), les enfants concernés doivent s'absenter durant tout le traitement et leur retour ne peut se faire qu'avec un certificat médical confirmant la bonne fin du traitement. C'est une mesure légale qui permet de lutter au mieux contre l'extension des épidémies de pédiculose.

Aucun médicament ne sera administré à la Plaine de vacances, sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé: « Ce médicament doit être administré pendant la plaine de vacances communale » avec mention de la fréquence et de la (ou des) dose(s) à administrer.

Article 18: Objets personnels

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés.

Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, téléphone portable, lecteur mp3, mp4, - iPod, etc.) est interdit à la Plaine de vacances. Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

Article 19: Matériel

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de l'enfant.

Article 20: Animaux

L'accès des animaux domestiques à la plaine de vacances est interdit.

Article 21: Plaintes

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 22: Rapport d'activités

Le coordinateur administratif se conforme aux instructions qui lui sont données par le Service Jeunesse de la Commune.

Il établit, à la fin de chaque période de fonctionnement de la Plaine de vacances, un rapport d'activité qui doit parvenir au service Jeunesse de la commune dans les quinze jours qui suivent la clôture de la Plaine de vacances.

Ce document est complété par un tableau reprenant les présences des enfants et un relevé des accidents et incidents survenus. Des suggestions quant au matériel à acquérir et des avis susceptibles d'améliorer la qualité du fonctionnement de la Plaine de vacances devront également y figurer.

Article 23

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.